



## MOTION COLLABORATION

### Halte à l'impunité !

*La FNUJA, réunie en Congrès à Paris du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019,  
Motion prise à la majorité,*

**RAPPELLE** que la collaboration libérale est moteur de croissance et source de dynamisme pour la profession, sous réserve que l'esprit et les règles de son statut soient respectés ;

**S'INDIGNE** de ce que la profession tolère les dérives dans le recours et la mise en œuvre de la collaboration libérale et que les ordres ne réagissent pas systématiquement pour mettre fin aux pratiques récurrentes de cabinets ou de confrères identifiés qui maltraitent leurs collaborateurs ;

**SOULIGNE** que ce manque de réaction des instances ordinales décourage les collaborateurs, convaincus qu'il est vain d'agir et qu'ils pourraient en subir des conséquences ;

**REGRETTE** que cette situation maintienne les cabinets et avocats collaborants indécents dans un sentiment d'impunité ;

**EXHORTE** les Ordres à faire cesser ces violations récurrentes des principes et règles régissant notre profession ;

**APPELLE** les Ordres à généraliser la désignation de référents collaboration, avec notamment pour mission d'être à l'écoute des collaborateurs et de faire, le cas échéant, un rapport au Bâtonnier lui permettant d'engager, si nécessaire, des poursuites disciplinaires ;

**INVITE** à l'instauration d'un contrôle a posteriori par les Ordres des modalités d'exécution des contrats de collaboration libérale ;

**SOLLICITE** une modification de l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat aux fins de créer une nouvelle sanction disciplinaire consistant en une interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat de collaboration ou convention de stage ;

**PROPOSE** la création d'un registre de main courante répertoriant anonymement les manquements allégués des collaborateurs et qui permettrait au Bâtonnier de se saisir de lui-même en cas de manquements graves et/ou répétés ;

**ENCOURAGE** en tout état de cause les collaborateurs lésés à saisir leur Bâtonnier et l'ensemble des confrères témoins de manquements à en informer leurs Ordres.